

ASSOCIATION «LES ARCHERS DES PAYS DE L'ADOUR»

PRATIQUE DU TIR A L'ARC REGLEMENTATION

PREAMBULE : Le tir à l'arc nature est une activité qui peut s'avérer dangereuse, il convient donc d'en encadrer la pratique de manière stricte ; c'est l'objet de ce document.

Celui-ci sera remis à tous les adhérents et pratiquants de l'association ; ces derniers s'engagent à en prendre connaissance et à se conformer aux instructions et dispositions qu'il contient.

Tout manquement grave et tous comportements contraires sont susceptibles d'entraîner, conformément aux statuts de l'association, l'interdiction d'accès au terrain, voire la radiation du membre concerné.

LE TERRAIN :

Art. 1 : L'association dispose, pour la pratique du tir à l'arc, d'un terrain de 9 hectares, sis sur la commune de Heugas mis à disposition, d'une part, dans le cadre d'une convention d'occupation signée par le maire de la commune avec l'avis conforme de l'Office National des Forêts et, d'autre part, par deux propriétaires privés.

L'association et tous ses membres, ainsi que les pratiquants occasionnels, se doivent de respecter les conditions particulières de cette mise à disposition et, en particulier :

- la délimitation exacte (voir plan affiché et signalisation) du terrain concédé et l'interdiction formelle de pratiquer en dehors de cette zone ;
- le respect absolu de la flore, de la faune et de la réglementation relative à la protection de la forêt contre les incendies (l'arrêté préfectoral en vigueur fait l'objet d'un affichage) ;
- le respect absolu de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les troubles du voisinage, notamment l'article 15 (l'arrêté préfectoral en vigueur fait l'objet d'un affichage) ;
- l'entretien du terrain et de ses abords, ils doivent être maintenus en bon état de propreté, le ramassage des déchets et leur enlèvement sont à la charge de l'association et de ses membres.

Par ailleurs, la partie haute du terrain est occupée par un club de modélisme, le « Heugas Racing Club », l'association et tous ses membres, ainsi que les pratiquants occasionnels, s'engagent à respecter l'espace et les activités de ce club.



Art. 2 : L'accès au terrain est réglementé ; en dehors des jours et heures officiels d'entraînement, les membres confirmés qui souhaiteraient venir pratiquer devront recueillir, préalablement, l'aval du Président ou du Vice-Président de l'association. Ils devront signaler leur présence sur le terrain par le fanion ad hoc.

En aucun cas, le membre ou les membres autorisés ne pourront venir accompagnés de personnes non membres de l'association.

En aucun cas, un membre mineur ne pourra bénéficier de l'accès au terrain en dehors des jours et heures d'entraînement officiels sauf à être accompagné par un membre adulte de l'association (si celui-ci n'a pas l'autorité parentale, il devra avoir une autorisation écrite du ou des parents).

L'accès au terrain en dehors des jours et heures d'entraînement officiels se fera sous la seule responsabilité du (des) membre(s) autorisé(s); la responsabilité de l'association ne pourra être recherchée en cas d'incident ou d'accident matériels ou corporels.

LES INSTALLATIONS:

Art 3 : L'association est autorisée, dans le cadre du PLU communal, à implanter un certain nombre d'équipements – bungalow en bois d'accueil et de stockage, cibles fixes et mobiles, tours de tir...-, leur utilisation répond aux mêmes conditions que celles du terrain.

Leur entretien est de la seule responsabilité de l'association et de ses membres ; celui-ci est assuré bénévolement par les membres de l'association qui s'engagent à y consacrer au moins cinq journées par an. La nature des travaux d'entretien et les dates de réalisations sont fixées par le Bureau de l'association.

Les travaux et les tâches seront répartis en fonction des compétences et capacités physiques de chacun.

LA PRATIQUE:

Art. 4 : L'association organise hebdomadairement une ou des séances d'entraînement, celles-ci se peuvent se dérouler, uniquement ou conjointement, sur les practices, sur le parcours «cartes », sur le parcours «3 D ».

Dans tous les cas, il sera formé des pelotons de trois à cinq archers, un chef de peloton sera désigné parmi les archers confirmés. Les mineurs et les archers débutants sont toujours répartis parmi les archers confirmés.

- Art. 5 : Les pratiquants s'engagent à respecter scrupuleusement les règles de sécurité suivantes :
- → Le chef de peloton veille au strict respect des règles de sécurité, il commande le début et la fin des tirs, il s'assure que personne ne se trouve à proximité du couloir de tir et de la cible.
- → Pendant le parcours, les archers ne doivent pas s'éloigner du peloton.
- → En cas de nécessité, un archer pourra être autorisé à quitter le peloton pour retourner à la base en suivant très exactement les fléchages « retour ».
- → La progression sur le parcours doit se faire exclusivement dans le sens croissant des cibles, il est formellement interdit de faire le parcours à l'envers ou de manière erratique et de s'écarter des cheminements créés.
- → Pendant les tirs, les autres archers doivent se tenir en arrière du tireur ; le tireur n'encochera sa flèche qu'une fois face à la cible. Aucun tir ne pourra être effectué si le couloir de tir et ses alentours ainsi que la cible ne sont pas entièrement libérés.



- → Lorsque les archers doivent rechercher une flèche hors cible, un membre du peloton devra rester devant la cible pour signaler leur présence.
- → Il est formellement interdit de viser quelqu'un même pour « jouer ».
- → Aucun tir ne doit être effectué ailleurs que sur les cibles prévues à cet effet.
- → Le tir sur la faune est formellement interdit.

Art 6 : L'association peut organiser sur le site mis à disposition des concours amicaux ou officiels ; en sus de la réglementation des concours, les règles de sécurité sont les mêmes que pour les séances d'entraînement.

Art 7 : L'association peut organiser, sous la direction du responsable « activités et animations », des journées découvertes, des initiations de groupes et autres activités collectives. Le responsable constituera un groupe d'archers confirmés volontaires pour encadrer ces événements.

Les règles de sécurité sont les mêmes que pour les séances d'entraînements.

Art. 8 : Conformément aux différentes législations en vigueur l'apport, la vente et la consommation de produits illicites et/ou interdits aux sportifs sont formellement interdits.

La consommation de bière et de vin n'est autorisée que dans le cadre de repas ; aucune situation d'ébriété ne sera tolérée ; dans ce cas, l'archer concerné se verra interdire de tir.

L'ACCUEIL DE NOUVEAUX MEMBRES :

Art 9 : A leur arrivée les nouveaux membres se voient informés par le Président ou à défaut par un membre du bureau de tous les éléments de pratique et de sécurité de l'activité, il leur est remis les statuts de l'association et le présent document.

Art 10 : L'association ne salariant pas de formateur au tir à l'arc, les débutants sont initiés par un membre du bureau ou, par délégation, par un archer confirmé volontaire.

Les archers débutants sont clairement avertis que cette initiation ne peut s'apparenter à l'enseignement d'une pratique sportive par un professionnel.

Art 11 : Comme cela a été précisé à l'article 4, les archers débutants sont répartis dans les divers pelotons et sont ainsi accompagnés par des archers confirmés.

Les archers débutants ne peuvent accéder au terrain en dehors des jours et heures officiels des entraînements sauf à être accompagnés par un ou des archers confirmés.

Art 12 : Les archers débutants peuvent bénéficier, suivant les disponibilités, d'un prêt de matériel pour une période de six mois.



Art 14 : L'association a contracté une assurance auprès de; celle-ci couvre

Art 15 : Chaque année, chacun des membres devra fournir une attestation médicale autorisant la pratique du tir à l'arc (l'attestation est à faire signer directement sur le livret de licence). L'absence de cette autorisation est, dans certains cas, susceptible de dégager la fédération de ses obligations en matière d'assurance.

LES MINEURS:

Art 16 : Aucun mineur ne pourra adhérer à l'association et pratiquer l'activité sans autorisation parentale dûment signée par le porteur de la responsabilité parentale. Cette autorisation doit être renouvelée chaque année.

Art 17 : Les archers mineurs sont répartis dans les divers pelotons et sont ainsi accompagnés par des archers majeurs et confirmés.

Les archers mineurs ne peuvent accéder au terrain en dehors des jours et heures officiels des entraınements sauf à être accompagnés par un ou des archers confirmés et après autorisation spécifique des parents.

Nom de l'Adhérent : .	 	 	 	 	
Prénom de l'Adhérent					

Signature :